

# **VD\_GERICHTE PE24.000877 vom 2. Mai 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.000877](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.000877)

FR: VD\_GERICHTE PE24.000877 du 2 mai 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.000877 del 2 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Jeanneret et al. [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR-CPP], 3e éd., Bâle 2023, n. 17 ad art. 356 CPP ; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [édit.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP ; CREP 4 décembre 2024/886 consid. 1.1). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la prévenue qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

La recourante expose être l'objet d'une curatelle de représentation et de gestion dont le Ministère public aurait eu connaissance, de même que de l'identité de son avocate. Il aurait donc incombé à cette autorité de notifier l'ordonnance pénale à cette dernière, ce qu'elle aurait omis de faire, et le délai d'opposition aurait donc dû être prolongé au 13 mai 2024, date à laquelle son avocate avait pris connaissance de cette ordonnance selon les pièces 11/0 et 11/2 du dossier.

- 6 -

### **E. 2.2.1**

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans un délai de dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Ce délai – qui ne peut pas être prolongé (art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 90 al. 2 CPP).

L'opposition doit être remise au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, soit après le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP, le tribunal la déclare irrecevable.

### **E. 2.2.2**

Aux termes de l'art. 129 CPP, dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci, le prévenu a le droit de charger de sa défense un conseil juridique au sens de l'art. 127 al. 5 (défense privée) ou, sous réserve de l'art. 130, de se défendre soi-même (al. 1). L'exercice de la défense privée exige une procuration écrite ou une déclaration du prévenu consignée au procès-verbal (al. 2). La déclaration du prévenu consignée au procès-verbal vaut donc procuration écrite. Selon la doctrine, une procuration écrite signée en faveur du défenseur n'est qu'un moyen de preuve établissant que l'avocat est habilité par son mandant à agir pour lui ; elle n'est pas une condition de validité du mandat entre le prévenu et son défenseur, qui ne dépend que de la volonté concordante des deux parties et n'est soumise à aucune forme particulière. Selon le Tribunal fédéral, l'exigence de production d'une procuration est une prescription d'ordre et sanctionner son non-respect par la perte d'un droit du client serait constitutif d'un déni de justice formel contraire à la Constitution (ATF 104 Ia 403 consid. 4 ; Harari, in : CR-CPP, nn. 21 et 25 ad art. 129 CPP et les réf. cit.). Selon l'art. 87 al. 3 CPP, si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci. Selon le Tribunal fédéral, celui qui annonce aux autorités pénales se faire assister pour défendre ses intérêts d'un conseil juridique ayant son étude en Suisse communique de la sorte une adresse de

- 9 - notification simple et sûre pour les autorités, à savoir celle de son conseil. L'art. 87 al. 3 CPP est d'ordre impératif et ne laisse pas de place à une réserve qui serait formulée par la partie assistée, ou son conseil, que les communications dans l'affaire pour laquelle elle a constitué ce conseil lui parviennent directement à elle. Lorsqu'un conseil juridique a été institué, les communications doivent lui être notifiées sous peine d'invalidité (ATF 144 IV 64 consid. 2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est établi et non contesté que la recourante se savait partie à une procédure pénale. Toutefois, elle soutient qu'elle n'était pas en mesure de recevoir elle-même l'ordonnance pénale du 9 février 2024 car elle aurait été l'objet d'une curatelle de représentation et de gestion, ce dont le Ministère public aurait eu connaissance. Il est vrai qu'il a été question d'une curatelle lors de son audition par la police du 15 janvier 2024, la prévenue ayant parlé d'une « curatelle administrative » (PV d'audition 1). Il ressort également d'un courrier du Ministère public du 30 mai 2024 au Tribunal d'arrondissement de Lausanne (P. 12) que cette autorité avait connaissance de l'existence d'une curatelle mais que l'ordonnance pénale n'avait pas été adressée à un curateur « dès lors qu'il n'était pas fait mention d'une curatelle de portée générale ». La recourante a également produit, en annexe à son premier recours du 15 juillet 2024, une copie, certes incomplète, d'une décision de justice de paix par laquelle une curatelle de représentation et de gestion a été

instituée en sa faveur (P. 4). A partir du moment où le Ministère public savait que la prévenue n'était pas en mesure de gérer ses affaires administratives et qu'un curateur lui avait précisément été désigné, ou était sur le point de l'être, pour la représenter dans ses rapports avec des tiers, en particulier en matière d'affaires juridiques, et pour sauvegarder au mieux ses intérêts, la fiction de notification ne pouvait pas être appliquée, car on ne saurait attendre de l'intéressée qu'elle puisse strictement respecter les exigences en la matière posée par la jurisprudence sur la surveillance et la gestion de son courrier. En outre, il ressort du procès-verbal de son audition du 15 janvier 2024 qu'elle avait demandé qu'on appelle son avocate, précisant qu'il s'agissait de Me Bujard (PV d'audition 1). Vu les circonstances particulières de

- 10 - l'interpellation de la recourante et sa fragilité psychique assez évidente, il incombait au Ministère public de vérifier si cette avocate était bien susceptible de l'assister dans la présente cause et de recevoir les éventuelles décisions qui seraient rendues (dans ce sens, voir CREP 30 janvier 2023/61). Il en découle que l'ordonnance pénale du 9 février 2024 n'a pas été valablement notifiée à la recourante. Elle ne déploie donc aucun effet juridique jusqu'au 13 mai 2024, date à laquelle l'avocate de la recourante en a pris connaissance (ATF 142 IV 201, JdT 2017 IV 80). Si l'on prend cette date en considération, on constate alors que la lettre d'opposition de Me Bujard du 23 mai 2024 (P. 11/0) a été adressée en temps utile. C'est donc à tort que le tribunal de police a prononcé son irrecevabilité.

### **E. 3.1**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens que l'opposition d'B.\_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale rendue le 9 février 2024 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne est recevable. Partant, la cause sera renvoyée à cette autorité pour qu'il procède conformément à l'art 355 CPP.

### **E. 3.2**

La présente cause présente des difficultés sur le plan du droit que la recourante ne pouvait pas surmonter seule. Sur le fond, l'affaire ne peut par ailleurs pas être considérée comme étant de peu de gravité, compte tenu de la condamnation de la prévenue à 120 jours-amende (art. 132 al. 2 et 3 CPP). Partant, il convient d'admettre la requête de désignation d'un défenseur d'office en la personne de Me Nour-Aïda Bujard pour la procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 11 - Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte déposé, l'indemnité allouée à Me Bujard sera fixée à 360 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 2 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 7 fr. 20, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 29 fr. 75. L'indemnité s'élève ainsi à 397 fr. au total (montant arrondi), à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 3 mars 2025 est réformé en ce sens que l'opposition de B.\_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale rendue le 9 février 2024 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne est recevable. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de

Lausanne pour qu'il procède conformément à l'art. 355 CPP. IV. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est admise et Me Nour-Aïda Bujard est désignée en cette qualité. V. Une indemnité de 397 fr. (trois cent nonante-sept francs) est allouée à Me Nour-Aïda Bujard pour la procédure de recours. VI. Les frais d'arrêt, par l'100 fr. (mille cent francs), et l'indemnité allouée à Me Nour-Aïda Bujard, par 397 fr. (trois cent nonante- sept francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire.

- 12 - Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nour-Aïda Bujard, avocate (pour B. \_\_\_\_\_), - Mme [...], - M. [...], - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.